



Unité départementale de la Loire-Atlantique
5 rue Françoise Giroud
CS 16326
44036 Nantes Cedex 2

Nantes, le 25/03/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/03/2024

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

Parc éolien du Bois Gautier SAS

Val d'Orson
Rue du Pré Long
35770 Vern-sur-Seiche

Références : N4-2024-337

Code AIOT : 0006306643

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/03/2024 dans l'établissement Parc éolien du Bois Gautier SAS implanté Le Bois Gautier 44670 La Chapelle-Glain. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Parc éolien du Bois Gautier SAS
- Le Bois Gautier 44670 La Chapelle-Glain
- Code AIOT : 0006306643
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le parc éolien du Bois Gautier, propriété de la société du même nom, implanté sur la commune de La Chapelle-Glain, est composé de 5 éoliennes ENERCON E92 de 2,35 MW chacune et d'un poste de livraison, représentant une puissance totale installée de 11,75 MW. La société ENERGIEQUELLE assure le suivi du site en sa qualité d'exploitant technique. L'entreprise ENERCON assure les opérations de maintenance des éoliennes.

La hauteur des éoliennes (mat+nacelle) est de 129,8 mètres

Il s'agit d'un parc ayant obtenu un permis de construire par arrêté préfectoral du 23/01/2012, modifié le 23/12/2016 (changement de modèle d'éoliennes). Le bénéfice de l'antériorité au titre des ICPE est accordé par accusé de réception préfectoral du 13/09/2012. La mise en service du parc a eu

lieu en date du 23/09/2020.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie
- Suivis environnementaux
- Bruit
- Maintenance

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Suite visite du 23/02/2021 – Suivi environnemental	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Suite visite du 23/02/2021 – Suivi environnemental	Arrêté Préfectoral du 23/01/2012, article 2.1	Sans objet
3	Suite visite du 23/02/2021 – Suivi acoustique	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, articles 26 et 28	Sans objet
4	RA – Maintenance des éoliennes	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17	Sans objet
5	RA – Maintenance des éoliennes	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18	Sans objet
6	RA – Maintenance des éoliennes	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18	Sans objet
7	Accès aux installations	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13	Sans objet
8	Consignes de sécurité (affichage terrain)	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14	Sans objet
9	Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 22	Sans objet
10	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le bridage en faveur des chiroptères est à renforcer en 2024 et le suivi environnemental est à renouveler dès que possible pour vérifier l'efficacité du bridage renforcé. Le suivi ornithologique doit se poursuivre.

Au jour de l'inspection, le suivi des maintenances préventives est réalisé de façon rigoureuse et les maintenances sont à jour.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suite visite du 23/02/2021 – Suivi environnemental

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12
Thème(s) : Risques chroniques, Suivis de mortalité faune et activité chiroptères
Prescription contrôlée : <p>L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Sauf cas particulier justifié et faisant l'objet d'un accord du Préfet, ce suivi doit débuter dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation afin d'assurer un suivi sur un cycle biologique complet et continu adapté aux enjeux avifaune et chiroptères susceptibles d'être présents. Dans le cas d'une dérogation accordée par le Préfet, le suivi doit débuter au plus tard dans les 24 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation.</p> <p>Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. A minima, le suivi est renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation.</p> <p>Le suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées.</p>
AP PC du 23/01/2012 : <ul style="list-style-type: none">- Suivi chiroptérologique, à la mise en service initiale, d'une durée minimale de deux ans en vue de vérifier et affiner les connaissances des impacts.- Suivi ornithologique sur 5 ans à compter de l'année de construction du parc, relatif au peuplement des aviens autour des éoliennes en périodes de reproduction et d'hivernage. Il sera complété d'un suivi de mortalité.
Compte-rendu annuel des différents suivis envoyé en DREAL et DDTM.
Constats : Constat de la visite précédente : <p>L'exploitant a fourni le devis du bureau d'études AEPE-Gingko, signé au 15/01/2021, concernant le suivi environnemental post-implantation qui débutera cette année 2021. La prestation prévue compte un suivi de mortalité (chiroptères + avifaune), des écoutes d'activité chiroptérologique en altitude, ainsi que le suivi de l'efficacité des mesures compensatoires en année N, N+3, N+6. L'exploitant prévoit ce suivi sur au moins deux ans (hors suivi des mesures compensatoires) afin de répondre à l'exigence de suivi chiroptérologique du PC.</p> <p>=> Les résultats de ces suivis sont à fournir à l'inspection des installations classées selon les dispositions du point II de l'article 2.3 de l'AM du 26/08/11.</p> <p>Le rapport du suivi réalisé en 2021 a été transmis par courriel du 27/04/2022. Il a donné lieu à la mise en place d'un bridage en faveur des chiroptères.</p> <p>Le suivi environnemental a été renouvelé en 2022.</p> <p>Par courriel du 12/05/2023, l'exploitant a transmis le rapport du suivi environnemental réalisé en 2022 sur le parc éolien (année 2) par le bureau d'études AEPE Gingko :</p> <p>– suivi de mortalité de la semaine 20 à 43 avec 22 relevés : seulement 3 passages en juillet (pas de passage du 4 au 21 juillet alors que selon le taux de prédation calculé, 60 % des cadavres ont disparu à J+1). Taux de découverte des cadavres est de 0,45. 6 cadavres d'oiseaux ont été trouvés sous les éoliennes (2 Martinets noirs, 2 Buses Variables, 1 Moineau domestique et 1 Héron garde-bœufs). 2 cadavres de chauves-souris ont été retrouvés (Sérotine commune et Noctule commune). La Sérotine est retrouvée hors période de bridage (le 17/05 alors que le bridage a débuté le 19/05).</p>

La Sérotine commune et la Noctule commune sont respectivement catégorisées comme quasi-menacé (NT) et vulnérable (VU) sur la liste rouge de France. Sur la liste rouge des Pays de la Loire elles sont toutes deux classées vulnérable (VU). 151 cadavres de chiroptères estimés selon Huso sur la période de suivi ;

– suivi d'activité des chauves souris en nacelle de E3 réalisé de mi-mars à mi-novembre (semaine 11 à 45) : 2373 contacts enregistrés sur 244 nuits. 7 espèces : en majorité la P. commune (46,92%), suivie de la P. de Kuhl (29,72%) et de la N. commune (7,2%). 95,91 % des contacts de 2022 ont été enregistrés lorsque la vitesse du vent à hauteur de nacelle était inférieure à 5 m/s et 99,58 % lorsqu'elle était inférieure à 6 m/s. 98,40 % des contacts de 2022 ont été enregistrés lorsque la température était supérieure ou égale à 13°C à hauteur de nacelle et 100 % des contacts par une température supérieure ou égale à 12°C.

Une analyse pluriannuelle est présentée : 96,26 % des contacts de 2021 et 2022 ont été enregistrés lorsque la vitesse du vent à hauteur de nacelle était inférieure à 5 m/s et 99,31 % lorsqu'elle était inférieure à 6 m/s. En 2022, l'activité observée est environ 2 fois plus importante qu'en 2021, pour un même nombre d'espèces. 99,71 % des contacts de 2021 et 2022 ont été enregistrés lorsque la température était supérieure ou égale à 12°C à hauteur de nacelle et 99,77 % des contacts par une température supérieure ou égale à 10°C.

Le rapport préconise, concernant le bridage en faveur des chiroptères :

- élargir le bridage au début du printemps (du 15 mars au 31 octobre) ;
- élargir le bridage à la durée de la nuit (coucher ou lever du soleil) ;
- établir le seuil de vitesse du vent à 5 m/s sur toute la période.

Par courrier du 2 mai 2023 (joint au courriel du 12/05/2023), l'exploitant indique que ce bridage va être mis en place en 2023. Par courriels du 2 et 20 juin 2023, l'inspection des installations classées et la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) confirment la nécessité de modifier le bridage comme proposé par le bureau d'études en 2022 et demandent de renouveler le suivi en 2024 pour vérifier l'efficacité du bridage renforcé. L'exploitant conteste cette demande de renouvellement de suivi, considérant que les modifications du bridage effectuées ne constituent pas une mesure corrective.

Lors de la visite, l'inspection des installations classées et la DDTM indiquent que le renforcement du bridage en 2024, nécessaire pour préserver des espèces considérées comme étant très patrimoniales, constitue bien une mesure corrective dont il convient de vérifier l'efficacité par le renouvellement du suivi environnemental.

L'inspection des installations classées relève également que, selon les résultats des suivis réalisés en altitude, les seuils de 6 m/s pour la vitesse de vent et de 12°C pour la température, qui sont des seuils couramment appliqués dans le département, permettraient de préserver quasiment 100 % des contacts enregistrés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

=> afin de vérifier l'efficacité du bridage renforcé, le suivi est à renouveler dès que possible, soit en 2024 ou en 2024-2025 sur une année glissante. Les justificatifs de mise en place de ce suivi sont à fournir à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N°2 : Suite visite du 23/02/2021 – Suivi environnemental

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/01/2012, article 2.1

Thème(s) : Risques chroniques, Suivi Comportement avifaune

Prescription contrôlée :

- suivi ornithologique sur 5 ans à compter de l'année de construction du parc, relatif au peuplement des aviens autour des éoliennes en périodes de reproduction et d'hivernage. Il sera complété d'un suivi de mortalité.

Compte-rendu annuel des différents suivis envoyé en DREAL et DDTM.

Constats :**Constat de la visite précédente :**

L'exploitant a fourni le rapport de la première année de suivi ornithologique (2019-2020) réalisé par le même BE : suivi considéré comme un nouvel état initial (EI date de 2007) : les autres années permettront de suivre l'évolution de l'avifaune autour du parc.

=> *Les résultats de ces suivis sont à fournir à l'inspection des installations classées selon les dispositions du point II de l'article 2.3 de l'AM du 26/08/11.*

L'exploitant a fourni les rapports des suivis environnementaux réalisés sur le parc en 2021 et 2022 par le bureau d'études AEPE Gingko : ces rapports comptent le résultat du suivi comportemental de l'avifaune autours des éoliennes. Le rapport de 2022 conclut « *Concernant l'avifaune hivernante, le nombre d'espèces inventoriées autour des éoliennes est resté quasiment le même entre 2019-2020 (avant mise en route des éoliennes), 2020-2021 et 2021-2022. Cependant, le nombre d'individus a chuté (1422 oiseaux en 2019-2020 contre 1029 oiseaux en 2020-2021 et 714 oiseaux en 2021-2022). Concernant les hauteurs de vol, aucune évolution significative n'a été relevée entre les 3 hivers suivis : la grande majorité des oiseaux sont observés en dessous de la hauteur de garde des éoliennes (40 mètres).*

En période de nidification, le nombre d'espèces et les effectifs sont passés de 52 espèces pour 142,2 équivalents couples nicheurs en 2020 (avant mise en route des éoliennes) à 38 espèces et 124,5 équivalents couples nicheurs en 2021 puis 47 espèces et 116,5 équivalents couples nicheurs en 2022. Concernant la hauteur de vol, aucune évolution n'a été observée depuis l'installation des éoliennes puisque la très grande majorité des oiseaux ont été observés en dessous de la hauteur de garde que ce soit en 2020 ou en 2021 (au moins 94%).

De manière générale, la richesse spécifique est donc plutôt stable mais les effectifs d'oiseaux hivernant et nicheurs ont baissé lors de ces 2 premières années après mise en route des éoliennes du parc éolien du Bois Gautier. Toutefois, de nombreux autres facteurs peuvent influencer les résultats d'un inventaire ornithologique d'une année à l'autre (mobilité de certaines espèces, discréption ou faible abondance d'autres espèces, conditions météorologiques, pratiques agricoles, ...). Les 2 prochaines années de suivi permettront donc de mieux appréhender cette potentielle chute d'effectifs due à la présence des éoliennes. Une attention particulière sera notamment portée aux espèces considérées comme sensibles à l'éolien (limicoles, laridés, ardéidés, rapaces). »

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

=> **Le suivi ornithologique doit se poursuivre sur les deux prochaines années (4^{ème} et 5^{ème} année de suivi) ;**

=> **Les résultats de ces suivis sont à fournir à l'inspection des installations classées selon les dispositions du point II de l'article 2.3 de l'AM du 26/08/11.**

Type de suites proposées : Sans suite

N°3 : Suite visite du 23/02/2021 – Suivi acoustique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, articles 26 et 28

Thème(s) : Risques chroniques, Bruit

Prescription contrôlée :

Respect des niveaux réglementaires d'émergences, de bruit maximal et de bruit particulier (tonalité marquée).

Campagne de mesures acoustique post-implantation.

Constats :

Par courriel du 27 avril 2022, l'exploitant a fourni le rapport de mesures acoustiques du 23 août 2021 : mesures réalisées du 21 au 25 mai 2021 en 7 points disposés au niveau des habitations proches et autour du parc éolien, avec le bridage acoustique déterminé suite à la première campagne de mesures du 27 octobre au 9 novembre 2020. Le paramétrage de ce bridage est présenté en page 3 du rapport. Le rapport conclut notamment que "**le plan de bridage mis en place permet donc de respecter les seuils réglementaires.**"

Type de suites proposées : Sans suite

N°4 : RA – Maintenance des éoliennes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17

Thème(s) : Risques accidentels, Tests d'arrêts et équipements électriques

Prescription contrôlée :

[...] Suivant une périodicité qui ne peut excéder 1 an, l'exploitant réalise des tests pour vérifier l'état fonctionnel des équipements de mise à l'arrêt, de mise à l'arrêt d'urgence et de mise à l'arrêt depuis un régime de survitesse en application des préconisations du constructeur de l'aérogénérateur. [...]

Les installations électriques intérieures et les postes de livraison sont maintenus en bon état et sont contrôlés par un organisme compétent à fréquence annuelle après leur installation ou leur modification. [...]

Constats :

L'exploitant a fourni et/ou présenté en séance :

- les rapports DEKRA datés du 19/10/2023 (vérification du 17 au 18/10/2023) de vérification des installations électriques des éoliennes : aucune non-conformité n'est relevée dans ces rapports ;
- le rapport DEKRA du 19/10/2023 (vérification du 17 au 18/10/2023), de vérification des installations électriques du poste de livraison : 1 non-conformité relevée : « *Poste HT (TGBT) | BAES | Dispositif de mise à l'état de repos ou de veille des blocs autonomes inopérant, à réparer* » : En séance, l'exploitant explique que ce type de non-conformités ne présente aucune urgence. Elles font l'objet de mesures correctrices lors des maintenances suivantes ;
- par sondage en séance, les rapports ENERCON de la maintenance principale des éoliennes E2 et E3 : réalisée respectivement le 10/11/2023 et 21/06/2023 : les points 82 à 89 des rapports concernent la vérification de l'arrêt d'urgence : aucune non-conformité n'est relevée ;
- par sondage, les rapports ENERCON de survitesse pour les deux mêmes éoliennes : tests de survitesse réalisés le 14/02/2024 pour E2 et le 20/06/2023 pour E3 : aucune non-conformité relevée ;
- l'arrêt simple est effectué à chaque intervention sur l'éolienne.

Type de suites proposées : Sans suite

N°5 : RA – Maintenance des éoliennes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18

Thème(s) : Risques accidentels, Brides, mât

Prescription contrôlée :

I. - Trois mois, puis un an après leur mise en service industrielle, puis suivant une périodicité qui ne peut excéder trois ans, l'exploitant procède à un contrôle des brides de fixations, des brides de

mât, de la fixation des pales et un contrôle visuel du mât de chaque aérogénérateur. Le contrôle de l'ensemble des brides et des fixations de chaque aérogénérateur peut être lissé sur trois ans tant que chaque bride respecte la périodicité de trois ans.

Constats :

L'exploitant a présenté en séance les rapports ENERCON de la maintenance principale des éoliennes. Par sondage en séance les rapports pour E2 et E3 (maintenance réalisée respectivement le 10/11/2023 et 21/06/2023) sont consultés : aucune non-conformité n'est relevée concernant le contrôle des brides de fixations, des brides de mât, de la fixation des pales et un contrôle visuel du mât.

Type de suites proposées : Sans suite

N°6 : RA – Maintenance des éoliennes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18

Thème(s) : Risques accidentels, Pales

Prescription contrôlée :

II. - Selon une périodicité définie en fonction des conditions météorologiques et qui ne peut excéder 6 mois, l'exploitant procède à un contrôle visuel des pales et des éléments susceptibles d'être endommagés, notamment par des impacts de foudre, au regard des limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt spécifiées dans les consignes établies en application de l'article 22 du présent arrêté.

Constats :

L'exploitant explique en séance que la vérification des pales se fait à la fois tous les six mois par l'entreprise ENERCON (au cours des maintenances dites "principale" et "de graissage") et par l'exploitant lui-même (ENERGIEQUELLE). Il a présenté en séance par sondage :

- les rapports ENERCON de la maintenance principale des éoliennes E2 et E3 : réalisée respectivement le 10/11/2023 et 21/06/2023 : aucune non-conformité n'est relevée ;
- les rapports ENERCON de la maintenance graissage (à six mois, intermédiaire entre deux maintenances principales) des éoliennes E2 et E3 : réalisée respectivement le 16/02/2023 et 31/10/2023 : aucune non-conformité n'est relevée ;
- rapport de maintenance de ENERGIEQUELLE du 25/04/2023 pour l'éolienne E2 : aucune non-conformité n'est relevée.

Type de suites proposées : Sans suite

N°7 : Accès aux installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13

Thème(s) : Risques accidentels, sécurité des installations

Prescription contrôlée :

Les personnes étrangères à l'installation n'ont pas d'accès libre à l'intérieur des aérogénérateurs.

Les accès à l'intérieur de chaque aérogénérateur, du poste de transformation, de raccordement ou de livraison sont maintenus fermés à clef afin d'empêcher les personnes non autorisées d'accéder aux équipements.

Constats :

Le jour de l'inspection, l'éolienne E2 et le poste de livraison visités sont maintenus fermés à clef.

Type de suites proposées : Sans suite

N°8 : Consignes de sécurité (affichage terrain)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14

Thème(s) : Risques accidentels, consignes de sécurité

Prescription contrôlée :

Chaque aérogénérateur est identifié par un numéro, affiché en caractères lisibles sur son mât. Le numéro est identique à celui généré à l'issue de la déclaration prévue à l'article 2.2.

Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes sur des panneaux positionnés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement. Elles concernent notamment :

- les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ;
- l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ;
- la mise en garde face aux risques d'électrocution ;
- la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace.

Constats :

Le jour de l'inspection, le panneau d'affichage des consignes de sécurité à observer par les tiers est en place au niveau de l'accès à l'éolienne E2.

Type de suites proposées : Sans suite

N°9 : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 22

Thème(s) : Risques accidentels, consignes de sécurité

Prescription contrôlée :

Des consignes de sécurité sont établies et portées à la connaissance du personnel en charge de l'exploitation et de la maintenance. Ces consignes indiquent :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation ;
- les limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt (notamment pour les défauts de structures des pales et du mât, pour les limites de fonctionnement des dispositifs de secours notamment les batteries, pour les défauts de serrages des brides) ;
- les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'alertes avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- le cas échéant, les informations à transmettre aux services de secours externes (procédures à suivre par les personnels afin d'assurer l'accès à l'installation aux services d'incendie et de secours et de faciliter leur intervention).

Les consignes de sécurité indiquent également les mesures à mettre en œuvre afin de maintenir les installations en sécurité dans les situations suivantes : survitesse, conditions de gel, orages, tremblements de terre, haubans rompus ou relâchés, défaillance des freins, balourd du rotor, fixations détendues, défauts de lubrification, tempêtes de sables, incendie ou inondation.

Constats :

L'exploitant a fourni un document de « Synthèse consignes de sécurité – E92– Exploitation » mis à jour au 24/11/2023 qui présente :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation ;
- les limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt ;
- les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;

- les procédures d'alertes & informations à transmettre aux services de secours ;
- les mesures de sécurité garanties par les systèmes instrumentés de sécurité (SIS) notamment en cas de survitesse, défaillance des freins, défauts de lubrification, de tremblement de terre, balours du rotor et défaut de serrage des brides de fixation ;
- les consignes de sécurité en cas de gel, orage, incendie et inondation.

Ce document présente la liste des SIS présents sur l'éolienne : parmi ces SIS, il est mentionné les détecteurs d'incendie qui permettent le déclenchement de l'alarme interne et Scada en cas de détection de fumée et l'arrêt de la machine.

Type de suites proposées : Sans suite

N°10 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24

Thème(s) : Risques accidentels, extincteurs

Prescription contrôlée :

Chaque aérogénérateur est doté de moyens de lutte et de prévention contre les conséquences d'un incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, composé a minima de deux extincteurs placés à l'intérieur de l'aérogénérateur, au sommet et au pied de celui-ci. Ils sont positionnés de façon bien visible et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Cette disposition ne s'applique pas aux aérogénérateurs ne disposant pas d'accès à l'intérieur du mât.

Constats :

L'éolienne E2 et le poste de livraison qui ont été visités sont équipés d'extincteurs dont les vérifications annuelles sont à jour (24/04/2023 pour l'extincteur en pied de mat et le poste de livraison).

Les éoliennes sont équipées de détecteurs d'incendie qui font partie des systèmes instrumentés de sécurité de l'installation.

L'exploitant a présenté, par sondage en séance, les rapports ENERCON de la maintenance principale des éoliennes E2 et E3 (maintenance réalisée respectivement le 10/11/2023 et 21/06/2023). Les points 19 et 50 des rapports concernent la vérification des détecteurs de fumée : aucune non-conformité n'est relevée.

Type de suites proposées : Sans suite